



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

AUX ASSOCIATIONS

La commune de Monéteau a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

Le présent règlement a pour but d'encadrer les demandes de subventions.

Article 1 : Cadre juridique des subventions

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit, mais une faculté. Le conseil municipal apprécie librement l'éligibilité ou non d'une association, et reste souverain quant au bénéfice d'une subvention au cas par cas. La commune n'a pas à motiver son refus.

Une subvention n'est pas attribuée par tacite reconduction.

Lorsqu'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros (cumul des subventions financières et en nature), la signature d'une convention d'objectifs est obligatoire pour préciser son objet, son montant et ses conditions d'utilisation.

Le versement d'une subvention doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action de l'association doit être bénéfique pour les habitants ou le territoire de la commune.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association loi 1901 et être déclarée en préfecture,
- pouvoir justifier d'un an existence au moment de la demande,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de ce règlement,

Les associations menant des activités conformes à la politique générale de la commune de Monéteau en matière d'animations sportives, culturelles ou sociales pourront être subventionnées lorsque leur siège social et leur activité principale sont établis sur le territoire de la commune de Monéteau.

De plus, certaines associations pourront être subventionnées si leur activité principale contribue directement ou indirectement à l'intérêt local.

Pour rappel, ne sont pas subventionnables les associations ayant une nature politique ou ayant fomenté des troubles à l'ordre public ainsi que les associations culturelles, même lorsque l'objet statutaire est à la fois culturel et culturel.

Article 3 : Dépenses subventionnables

La subvention versée par la commune de Monéteau constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par le conseil municipal pour le financement d'une action particulière : un projet ponctuel en dehors de l'activité courante. La subvention n'est définitivement acquise que lorsque la dépense a été effectuée par l'association.

Article 4 : Le dossier de demande de subvention

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Liste des documents à joindre obligatoirement à la demande :

- Pour les associations ayant leur siège social sur la commune de Monéteau :
 - Le formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet www.moneteau.fr)
 - Les statuts déposés, ou approuvés, en un seul exemplaire (*)
 - Le N° SIRET (*)
 - La copie du récépissé de déclaration de création (*) /modification en Préfecture (**)
 - La liste des membres du bureau la plus récente, conforme à la périodicité de renouvellement prévue dans les statuts
 - La lettre de demande de subvention présentant et motivant la demande, indiquant clairement le montant de subvention sollicité
 - Le rapport d'activité de la dernière année (ou PV de la dernière AG)
 - Le compte de résultat de la dernière année②
 - Soldes des comptes bancaires et livrets épargnes au 31 décembre N-1
 - Le budget prévisionnel de l'année N
 - Attestation d'assurance responsabilité civile de l'association
 - Un R.I.B. ou R.I.P original au nom de l'association

() seulement en cas de 1^{ère} demande de subvention*

*(**) seulement si modification des statuts ou membres du bureau*

- Pour les associations ayant leur siège social à l'extérieur du territoire communal :
 - La lettre de demande de subvention présentant et motivant la demande, indiquant clairement le montant de subvention sollicité
 - Le formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet www.moneteau.fr) ou le formulaire type de demande de subvention, élaboré par l'Etat (www.associations.gouv.fr)
 - Un R.I.B. ou R.I.P original au nom de l'association

Toute pièce complémentaire, nécessaire à l'examen approfondi de la demande, pourra être réclamée aux associations à tout moment et devra être transmise dans les plus brefs délais.

Article 5 : Dépôt des dossiers et examen des demandes

Les dossiers de demande peuvent être adressés par courrier à Madame le Maire, BP 26, 89470 Monéteau ou par mail à l'adresse mairie@moneteau.fr, **au plus tard le 31 janvier de l'année n.**

Les dossiers complets seront instruits par la commission des finances. Le conseil municipal valide ensuite l'attribution et le montant des subventions par une délibération lors du vote du budget primitif de l'année n (au plus tard courant avril).

Quelle que soit la décision prise, un courrier sera adressé à l'association pour informer de l'octroi ou du refus de subvention.

Article 6 : Paiement des subventions

Le versement des subventions s'effectuera par mandat administratif sur le compte de l'association bénéficiaire.

Les subventions seront versées en une seule fois, ou pourront être versées fractionnées selon situation spécifique.

Article 7 : Contrôle par la commune des subventions accordées

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « Toute association [...] ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé ».

La commune pourrait donc exiger que lui soit fourni une copie certifiée des budgets de l'association et des comptes écoulés, ainsi que tous les documents faisant connaître des résultats de leur activité.

Article 8 : Respect du règlement

L'absence de respect du présent règlement a pour effet :

- L'interruption de l'aide financière par la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (°)
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

(°) Pour les subventions exceptionnelles : en cas de non réalisation ou de réalisation partielle d'un projet (pour quelque motif que ce soit) la commune se réserve le droit de demander le remboursement intégral ou partiel.

Article 9 : Modification du règlement

La commune se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités du présent règlement.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, la commune de Monéteau et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif de Dijon est le seul compétent pour les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.



Fait à Monéteau, le

Le Maire,

Arminde GUIBLAIN

Rappel du cadre réglementaire :

- Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Décret n°2008-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,
- Code Général des Collectivités Territoriales.